



CANADA

TREATY SERIES 1982 No. 21 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

General Agreement between CANADA and SUDAN

Khartoum, September 16, 1979

In force June 24, 1982

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord général entre le CANADA et le SOUDAN

Khartoum, le 16 septembre 1979

En vigueur le 24 juin 1982

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE
MIN. DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES



CANADA

TREATY SERIES 1982 No. 21 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

General Agreement between CANADA and SUDAN

Khartoum, September 16, 1979

In force June 24, 1982

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord général entre le CANADA et le SOUDAN

Khartoum, le 16 septembre 1979

En vigueur le 24 juin 1982

43 257 240
62331342

43 257 239
62331330

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

CANADA

**GENERAL AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF SUDAN
CONCERNING DEVELOPMENT CO-OPERATION**

The Government of Canada and the Government of the Democratic Republic of Sudan (hereinafter called "the Government of Sudan"), wishing to strengthen the existing cordial relations between the two countries and their peoples and moved by the desire to develop a programme of development co-operation between the two countries in conformity with the objectives of economic and social development of the Government of Sudan, have agreed to the following:

ARTICLE I

The Government of Canada and the Government of Sudan will promote a programme of development co-operation between their two countries which programme shall consist of one or more of the following components:

- (a) the sending of appraisal and evaluation missions to Sudan to analyse development projects;
- (b) the granting of scholarships to citizens of Sudan for studies and professional training in Canada, Sudan or a third country;
- (c) the assignment of Canadian experts, advisers and other specialists to Sudan;
- (d) the provision of equipment, materials, goods and services required for the successful execution of development projects in Sudan;
- (e) the elaboration of studies and projects designed to contribute to the economic and social development of Sudan; and
- (f) any other form of assistance which may be eventually agreed upon by the contracting parties.

ARTICLE II

1. In support of the objectives of this Agreement, the Government of Canada and the Government of Sudan may conclude subsidiary arrangements in respect of specific projects involving one or several components of the programme described in Article I.

2. Unless stated otherwise, subsidiary arrangements concerning grants or contributions from the Government of Canada shall be considered as administrative arrangements.

3. Subsidiary arrangements shall make specific reference to this Agreement.

ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN CONCERNANT LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Démocratique du Soudan, (ci-après appelé «le Gouvernement du Soudan», désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et leurs peuples et d'élaborer un programme de coopération au développement entre les deux pays en conformité avec les objectifs de développement économique et social du Gouvernement du Soudan, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Soudan mettront de l'avant un programme de coopération au développement entre leurs deux pays, lequel comprend l'un ou plusieurs des points suivants:

- a) l'envoi au Soudan de missions d'appréciation et d'évaluation chargées d'analyser les projets de développement;
- b) l'octroi à des citoyens du Soudan de bourses d'études et de formation professionnelle au Canada, au Soudan ou dans un pays tiers;
- c) l'affectation au Soudan de coopérants, de conseillers et d'autres spécialistes canadiens;
- d) la fourniture de l'équipement, du matériel, des biens et des services nécessaires pour mener à bien les projets de développement au Soudan;
- e) l'élaboration d'études et de projets visant à contribuer au développement social et économique du Soudan; et
- f) toute autre forme d'aide dont peuvent convenir les Parties contractantes.

ARTICLE II

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Soudan peuvent conclure des ententes subsidiaires portant sur des projets particuliers qui font intervenir un ou plusieurs points du programme décrit à l'Article I.

2. Sous réserve de dispositions contraires, les ententes subsidiaires ayant trait à des subventions ou à des contributions du Gouvernement du Canada sont considérées comme des arrangements administratifs.

3. Les ententes subsidiaires comportent une mention expresse du présent Accord.

ARTICLE III

Unless otherwise indicated, the Government of Canada shall assume the responsibilities described in Annex "A" and the Government of Sudan shall assume the responsibilities described in Annex "B" in respect of any specific project established under a subsidiary arrangement. Annexes "A" and "B" shall be integral parts of this Agreement.

ARTICLE IV

For the purposes of this Agreement:

- (a) "Canadian firms" means Canadian or other non-Sudanese firms or institutions engaged in any project under a subsidiary arrangement;
- (b) "Canadian personnel" means Canadian or non-Sudanese or other non-permanent residents of Sudan working in that country on any project established under a subsidiary arrangement; and
- (c) "dependents" means
 - (i) the spouse of a member of the Canadian personnel, including a person of the opposite sex with whom the member of the Canadian personnel has lived and publicly represented as his spouse for a period of not less than one year before the commencement of his period of service in Sudan,
 - (ii) a child of the member of the Canadian personnel or his spouse who is;
 - (A) under twenty-one years of age and dependent on the member of the Canadian personnel or his spouse for support, or
 - (B) twenty-one years of age or older and dependent on the member of the Canadian personnel or his spouse for support by reason of a mental or physical incapacity,but not including a child from a previous marriage who does not normally reside with the member of the Canadian personnel or his spouse.

ARTICLE V

The Government of Sudan shall indemnify and save harmless the Government of Canada, Canadian firms and Canadian personnel from civil liability for acts performed in the course of their duties except where it is legally established by a Sudanese court of law that such acts result from gross negligence or wilful misconduct on their part.

ARTICLE VI

The Government of Sudan shall facilitate the repatriation of Canadian personnel and of their dependents in cases where, in the opinion of the Government of Canada or the Government of Sudan, the life or safety of said personnel and of their dependents are endangered as a result of events occurring inside or outside of Sudan.

ARTICLE III

Sous réserve d'indications contraires, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe «A» et le Gouvernement du Soudan assume les responsabilités décrites à l'Annexe «B» au regard de tout projet particulier mis en oeuvre en vertu d'une entente subsidiaire. Les Annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE IV

Aux fins du présent Accord:

- a) «Sociétés canadiennes» s'entend des sociétés ou des établissements non soudanais, canadiens ou autres, qui oeuvrent à un projet quelconque en vertu d'une entente subsidiaire;
- b) «personnel canadien» s'entend des Canadiens, des non-Soudanais et des autres résidents non permanents du Soudan qui travaillent dans ce pays à un projet quelconque mis sur pied en vertu d'une entente subsidiaire; et
- c) «personnes à charge» s'entend
 - i) du conjoint d'un membre du personnel canadien, y compris une personne de l'autre sexe avec laquelle le membre du personnel canadien a co-habité et qu'il a présentée comme son conjoint pendant une période d'au moins un an avant le début de sa période de service au Soudan, et
 - ii) de l'enfant du membre du personnel canadien ou de son conjoint;
 - A) qui est âgé de moins de vingt-et-un ans et est à la charge du membre du personnel canadien ou de son conjoint, ou
 - B) qui est âgé de vingt-et-un ans ou plus et est à la charge du membre du personnel canadien ou de son conjoint pour raison d'incapacité mentale ou physique,

à l'exclusion de tout enfant né d'un mariage antérieur qui n'habite pas en temps normal avec le membre du personnel canadien ou avec son conjoint.

ARTICLE V

Le Gouvernement du Soudan tient le Gouvernement du Canada, les sociétés canadiennes et le personnel canadien indemnes et à couvert de toute responsabilité civile au regard d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf lorsqu'il est légalement établi par un tribunal soudanais que ces actes découlent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Soudan facilite le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge advenant le cas où, de l'avis de Gouvernement du Soudan, la vie ou la sécurité desdits membres du personnel et des personnes à leur charge est menacée par des événements se produisant à l'intérieur ou à l'extérieur du Soudan.

ARTICLE VII

The Government of Sudan shall exempt Canadian firms and Canadian personnel, including their dependents, from all resident and local taxes, including income taxes or other types of taxes on remuneration or income arising outside of Sudan or from Canadian aid funds or from the Government of Sudan as provided in this Agreement or any subsidiary arrangement as well as exempt them from the obligation to present any written declaration in relation to these exemptions.

ARTICLE VIII

The Government of Sudan shall exempt Canadian firms and Canadian personnel, including their dependents, from import duties, customs tariffs, purchase tax and all other duties, taxes, charges or levies on technical and professional equipment on personal and domestic effects, including household electrical appliances subject to their re-exportation or to the termination of the useful life of such effects or to the disposition of the same to persons enjoying similar exemptions.

ARTICLE IX

Each member of the Canadian personnel may import or export, free of any import duties, customs tariffs, sales and purchase tax and any other duties, taxes or charges, a vehicle for personal use. This privilege may be exercised every three (3) years from the date when it was first granted. However, in the event of fire, theft or an accident causing major damage to the vehicle, such privilege shall be renewable before this period has expired. The sale or disposal of such a vehicle shall be subject to the regulations governing the sale or disposal of vehicles of officials of international organizations who are posted in Sudan.

ARTICLE X

The Government of Sudan shall exempt Canadian personnel and their dependents from import duties, customs tariffs and other duties or taxes on medicinal products, food-stuffs, beverages and other articles of daily use that may be legally imported into Sudan for the personal requirements of the Canadian personnel and their dependents.

ARTICLE XI

The Government of Sudan shall exempt equipment, products, materials and any other goods imported into Sudan for, or related to the execution of projects established under any subsidiary arrangement from all import duties, customs tariffs, inspection fees or storage charges and all taxes, duties, fees or charges.

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Soudan exempte les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de toutes taxes de résidence et taxes municipales, y compris les impôts et autres types de taxes sur la rémunération ou les revenus provenant de l'extérieur du Soudan, des crédits d'aide canadiens ou du Gouvernement du Soudan, tel qu'il est prévu dans le présent Accord ou dans toute entente subsidiaire, et il les dispense de l'obligation de présenter quelque déclaration écrite que ce soit relativement à ces exemptions.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Soudan exempte les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de tous droits d'entrée, droits de douane, impôt sur les ventes et autres droits, taxes, redevances ou prélèvements sur l'équipement technique et professionnel et sur les effets personnels et ménagers, y compris les appareils électro-ménagers, à condition qu'ils soient réexportés, utilisés jusqu'au terme de leur vie utile ou cédés à des personnes jouissant d'exemptions analogues.

ARTICLE IX

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter un véhicule pour usage personnel en franchise de tous droits d'entrée, droits de douane, taxes de vente, impôt sur les ventes et autres droits, taxes ou redevances. On peut se prévaloir de ce privilège tous les trois (3) ans à compter de la date à laquelle il est accordé pour la première fois. Ce privilège peut toutefois être renouvelé avant la fin de cette période en cas d'incendie, de vol ou d'accident causant des dommages importants au véhicule. La vente ou la cession du véhicule est assujettie aux règlements régissant la vente et la cession des véhicules des fonctionnaires d'organisations internationales en poste au Soudan.

ARTICLE X

Le Gouvernement du Soudan exempte les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge des droits d'entrée, droits de douane et autres droits ou taxes sur les médicaments, les aliments, les boissons et les autres articles de consommation courante qu'il est permis d'importer au Soudan pour usage personnel des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge.

ARTICLE XI

Le Gouvernement du Soudan accorde l'exemption des droits d'entrée, droits de douane, droits d'inspection, frais d'entreposage et autres taxes, droits, frais ou redevances sur l'équipement, les produits, les matériaux et tous autres biens importés au Soudan et destinés ou liés à l'exécution de projets mis sur pied en vertu d'une quelconque entente subsidiaire.

ARTICLE XII

The Government of Sudan shall guarantee Canadian personnel and their dependents the right to maintain bank accounts in foreign currency and export without any foreign exchange restrictions the money that they have imported into Sudan.

ARTICLE XIII

The Government of Sudan shall inform Canadian firms and Canadian personnel of the local laws and regulations which may concern them in the performance of their duties.

ARTICLE XIV

Differences which may arise in the application of the provisions of this Agreement or of any subsidiary arrangement shall be settled by means of negotiations between the Government of Canada and the Government of Sudan or in any other manner mutually agreed upon by the contracting parties.

ARTICLE XV

This Agreement shall enter into force upon the date of the Note from the Government of Sudan informing the accredited Canadian diplomatic mission that this Agreement has been approved in accordance with the provisions of the laws and the Constitution of the Democratic Republic of Sudan and shall remain in force until terminated by either party on six (6) months notice in writing. The responsibilities of the Government of Canada and the Government of Sudan with regard to projects being carried out by virtue of subsidiary arrangements entered into pursuant to Article II of this Agreement and begun prior to the receipt of the termination notice referred to above shall continue until completion of such projects as if this Agreement were in force for the whole duration of such projects.

ARTICLE XVI

This Agreement and the Annexes thereto may be amended by agreement of both Governments.

ARTICLE XII

Le Gouvernement du Soudan garantit aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge le droit de maintenir des comptes bancaires en devises étrangères et d'exporter exemptes de toutes restrictions de change les sommes qu'ils ont importées au Soudan.

ARTICLE XIII

Le Gouvernement du Soudan signale aux sociétés canadiennes et au personnel canadien les lois et règlements locaux susceptibles de s'appliquer à eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE XIV

Tout différend relatif à la mise en application des dispositions du présent Accord ou de toute entente subsidiaire est réglé par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Soudan, ou de toute autre manière dont conviennent les Parties contractantes.

ARTICLE XV

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la Note du Gouvernement du Soudan informant la mission diplomatique canadienne accréditée que le présent Accord a été approuvé en conformité avec les dispositions législatives et constitutionnelles de la République démocratique du Soudan, et il demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre Partie le dénonce moyennant un préavis écrit de six (6) mois. S'agissant des projets exécutés en vertu d'ententes subsidiaires conclues au terme de l'Article II du présent Accord et entrepris avant la réception de l'avis de dénonciation susmentionné, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Soudan continuent d'assumer leurs responsabilités jusqu'à ce que ces projets soient menés à terme, comme si le présent Accord était en vigueur pendant toute la durée de ces projets.

ARTICLE XVI

Les dispositions du présent Accord et de ses annexes peuvent être modifiées moyennant l'accord des deux Gouvernements.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Khartoum, this 16th day of September 1979, in English and French, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Khartoum, ce 16^{ième} jour de septembre 1979, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

JEAN-MARIE DERY

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

NASR AL-DIN MUSTAFA

For the Government of Sudan
Pour le Gouvernement du Soudan

ANNEX "A"

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF CANADA

- I Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements, the Government of Canada shall finance the following expenditures based on the rates authorized in its Regulations:
- (A) Expenditures related to Sudanese scholarship holders:
- (1) registration and tuition fees, books, supplies, or materials required;
 - (2) a living allowance;
 - (3) medical and hospital expenses;
 - (4) economy-class fares for travel by air or any other approved means of transportation, in compliance with the requirements of the scholarship programme.
- (B) Expenditures related to Canadian personnel:
- (1) their salaries, fees, allowances and other benefits;
 - (2) their travel expenses and those of their dependents between their normal place of residence and the port of entry and departure in Sudan;
 - (3) the cost of shipping, between their normal place of residence and the port of entry and departure in Sudan, their personal and household effects, those of their dependents, and the professional and technical material required by said personnel for the execution of their duties.
- (C) Expenditures related to certain projects:
- (1) the cost of engineers', architects' and other services required for the execution of projects;
 - (2) the cost of providing equipment, materials, supplies and other goods and of the transportation of same to the port of entry in Sudan
- II Contracts for the purchase of goods or commissioning of services financed by the Government of Canada and required for the execution of individual projects shall be entered into by the Government of Canada or one of its agencies. However, it may be provided in any subsidiary arrangement entered into pursuant to this Agreement that such contracts shall be entered into by Sudan in accord with the terms and conditions specified in said subsidiary arrangement.
- III The Government of Canada shall provide the Government of Sudan in a timely manner with the names of the Canadian personnel and their dependents entitled to the rights and privileges set forth in this Agreement or in any subsidiary arrangement.

ANNEXE «A»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- I Sous réserve de dispositions contraires prévues dans des ententes subsidiaires, le Gouvernement du Canada assume les frais suivants, aux taux autorisés aux termes de ses règlements:
- A) Boursiers soudanais:
- 1) Droits d'inscription et frais de scolarité ainsi que prix des livres, fournitures ou matériel nécessaires;
 - 2) indemnité de séjour;
 - 3) frais médicaux et hospitaliers; et
 - 4) frais de déplacement, en classe économique, par avion ou tout autre moyen de transport approuvé, en fonction des exigences du programme de bourses.
- B) Membres du personnel canadien:
- 1) traitements, honoraires, indemnités et autres émoluments;
 - 2) frais de déplacement, y compris ceux des personnes à leur charge, entre le lieu de résidence habituel et le point d'entrée et de départ au Soudan; et
 - 3) frais d'expédition entre le lieu de résidence habituel et le point d'entrée et de départ au Soudan des effets personnels et ménagers, y compris ceux des personnes à charge, ainsi que du matériel professionnel et technique nécessaire à l'exécution de son travail.
- C) Exécution de certains projets:
- 1) Traitement des ingénieurs et des architectes et coût des autres services nécessaires à l'exécution des projets; et
 - 2) coût de l'équipement, du matériel, des fournitures et des autres biens nécessaires, et frais de transport jusqu'au point d'entrée au Soudan.
- II Les contrats visant des biens ou des services payés par le Gouvernement du Canada et nécessaires à l'exécution d'un projet sont passés par le Gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes. Cependant, il peut être convenu aux termes de toute entente subsidiaire conclue en vertu du présent Accord que ces contrats soient passés par le Soudan en conformité avec les conditions énoncées dans ladite entente subsidiaire.
- III Le gouvernement du Canada fournit en temps voulu au Gouvernement du Soudan les noms des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge habilités à se prévaloir des droits et privilèges exposés dans le présent Accord ou dans une quelconque entente subsidiaire.

ANNEX "B"**RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF SUDAN**

- I Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements, the Government of Sudan shall provide or pay for:
1. temporary accommodation for Canadian personnel and their dependents including meals, from the time of their arrival in Sudan until such time as permanent accommodation is occupied by said personnel and their dependents and for a period not exceeding seven (7) days immediately prior to their departure, after they have vacated their permanent accommodation;
 2. subject to sub-paragraph (3), accommodation containing basic furnishings of the standard equivalent to that normally accorded a public servant of the Government of Sudan of comparable rank and seniority, or a housing allowance to be determined in subsidiary arrangements;
 3. where the assignment of any Canadian personnel is less than six (6) months, temporary accommodation, including meals, or an equivalent allowance to be determined in subsidiary arrangements;
 4. furnished premises and office services in compliance with the standards of the Government of Sudan, including adequate facilities and materials, support staff, professional and technical material, and telephone, mail and any other services which the Canadian personnel would need in order to carry out their duties;
 5. the recruiting and seconding of counterparts when required for the project;
 6. the travel expenses and the cost of hotel or other suitable accommodation of the Canadian personnel and of their dependents between
 - a) the port of entry and the place of residence of said personnel in Sudan at the beginning of their assignment; and
 - b) the place of residence and the point of departure of said personnel in Sudan upon completion of their assignment;
 7. the cost of transportation of
 - a) the personnel and household effects of the Canadian personnel and those of their dependents; and
 - b) the professional and technical material required by said personnel in the execution of their duties in Sudan,
between
 - c) the port of entry and the place of residence of said personnel in Sudan at the beginning of their assignment; and
 - d) the place of residence and the point of departure of said personnel in Sudan upon completion of their assignment;

ANNEXE «B»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU SOUDAN

- I À moins d'indications contraires prévues dans des ententes subsidiaires, le Gouvernement du Soudan fournit les services suivants ou en assume le coût:
1. Le logement temporaire des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge, y compris les repas, pour la période écoulée entre la date de leur arrivée au Soudan et la date de leur emménagement dans un logement permanent, et pour une période n'excédant pas sept (7) jours immédiatement avant leur départ, à compter de la date à laquelle ils quittent leur logement permanent;
 2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), un logement pourvu d'un ameublement de base de qualité équivalant à celle du mobilier normalement fourni aux fonctionnaires du gouvernement soudanais de rang et d'ancienneté comparables, ou une indemnité de logement dont le montant est déterminé dans des ententes subsidiaires;
 3. Pour toute affectation d'un membre du personnel canadien d'une durée de moins de six (6) mois, le logement temporaire, y compris les repas, ou une indemnité équivalente dont le montant est déterminé dans des ententes subsidiaires;
 4. Des locaux meublés et des services de bureau, en conformité avec les normes du Gouvernement du Soudan, y compris les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, et les services téléphoniques, postaux et autres dont le personnel canadien a besoin pour accomplir son travail;
 5. Le recrutement et le détachement d'homologues lorsque cela est nécessaire aux fins du projet;
 6. Les frais de déplacement et le coût du séjour à l'hôtel ou dans un autre logement convenable des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge
 - a) entre le point d'entrée et le lieu de résidence dudit personnel au Soudan au début de la période de service, et
 - b) entre le lieu de résidence et le point de départ dudit personnel au Soudan à la fin de la période de service;
 7. Le coût du transport
 - a) des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge, et
 - b) du matériel professionnel et technique dont lesdits membres du personnel ont besoin pour accomplir leur travail au Soudan, entre
 - c) le point d'entrée et le lieu de résidence dudit personnel au Soudan au début de la période de service, et
 - d) le lieu de résidence et le point de départ dudit personnel au Soudan à la fin de la période de service;

ANNEX "B"

8. any official assistance which may be required for the purpose of facilitating the travel of Canadian personnel in the performance of their duties in Sudan;
 9. any official assistance which may be required for the purpose of expediting the clearance through customs of equipment, products, materials, and other goods required for the execution of projects and the personal and household effects of Canadian personnel and their dependents;
 10. the storage of articles mentioned in paragraph 9 above during the period when they are held at customs and any measures required to protect these articles against natural elements, theft, fire and any other danger;
 11. all permits, licences and other documents including costs related thereto, necessary to enable Canadian firms and Canadian personnel to carry out their respective functions in Sudan;
 12. all necessary visas and all import or export permits, as the case may be, for the Canadian personnel and their dependents, for equipment, materials, supplies or goods required for the execution of projects, the professional and technical equipment and the personal effects of this personnel;
 13. the prompt inland transportation of all equipment, products, materials, supplies and other imported goods required for the execution of projects, from the port of entry in Sudan to project sites, including, where necessary, the obtaining of priority by Sudan forwarding and transportation agents;
 14. the travel expenses and the cost of hotel or other suitable accommodation, including meals, of the Canadian personnel, but not of their dependents, at a level corresponding to their status and rank, while they are required to travel on duty;
 15. permission to use all means of communication such as high frequency radio transmitters and receivers approved by the authorities concerned for use in Sudan, as well as telephone and telegraph networks, depending on the needs of programmes and projects;
 16. reports, records, maps, statistics and other information related to projects and likely to assist Canadian personnel in carrying out their duties;
 17. other measures within its jurisdiction which may facilitate the execution of projects.
- II The Government of Sudan shall give access to Canadian personnel and their dependents to medical care and hospitalization in Sudan in accordance with those standards granted to officials of the Government of Sudan.
- III The Government of Sudan acknowledges that each member of Canadian personnel shall be entitled to a period of annual leave.

ANNEXE «B»

8. Toute aide officielle nécessaire en vue de faciliter les déplacements des membres du personnel canadien dans l'accomplissement de leur travail au Soudan;
 9. Toute aide officielle nécessaire en vue d'accélérer le dédouanement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens nécessaires à l'exécution des projets, ainsi que des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge;
 10. L'entreposage des articles mentionnés à l'alinéa 9 ci-dessus pendant toute la période où ils sont retenus en douane et toutes mesures nécessaires en vue de les protéger contre les éléments naturels, le vol, les incendies et tout autre risque;
 11. Tous les permis, licences et autres documents, y compris les frais y relatifs, dont les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien ont besoin pour accomplir leur travail au Soudan;
 12. Tous les visas nécessaires et tous permis d'importation ou d'exportation, selon le cas, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge ainsi que l'équipement, le matériel, les fournitures ou les biens nécessaires à l'exécution des projets, l'équipement professionnel et technique et les effets personnels desdits membres du personnel;
 13. L'acheminement rapide par voie de terre de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens importés nécessaires à l'exécution des projets, depuis le point d'entrée au Soudan jusqu'au site du projet, y compris au besoin l'obtention d'un traitement prioritaire de la part des agents d'expédition et de transport soudanais;
 14. Les frais de déplacement et le coût du séjour à l'hôtel ou dans un autre logement convenable, y compris les repas, des membres du personnel canadien qui doivent se déplacer par affaires, mais non des personnes à leur charge, à un niveau compatible avec leur statut et leur rang;
 15. La permission de faire usage de tous les moyens de communication tels les émetteurs et les récepteurs radio à hautes fréquences dont l'utilisation au Soudan est approuvée par les autorités intéressées, ainsi que des services téléphoniques et télégraphiques, en fonction des exigences des programmes et projets;
 16. Les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets qui sont susceptibles d'aider les membres du personnel canadien à accomplir leur travail; et
 17. Les autres mesures relevant de sa compétence qui sont susceptibles de faciliter l'exécution des projets.
- II Le Gouvernement du Soudan assure aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge l'accès aux soins médicaux et hospitaliers du Soudan aux mêmes conditions que celles dont jouissent ses fonctionnaires.
- III Le Gouvernement du Soudan reconnaît que chaque membre du personnel canadien a droit à un congé annuel.

ANNEX "B"

IV The Government of Sudan will ensure that employment will be guaranteed in accordance with the policy of the Government of Sudan for a period of at least five (5) years to scholarship holders from Sudan upon their return to their country upon completion of their programs of study. Annual reports on the positions held by returned scholars shall be provided.

ANNEXE «B»

IV Le Gouvernement du Soudan veille à ce que les boursiers soudanais qui reviennent dans leur pays à la fin de leur programme d'études soient assurés d'un emploi en conformité avec la politique du Gouvernement du Soudan pour une période d'au moins cinq (5) ans. Des rapports seront fournis chaque année sur les postes occupés par les boursiers revenus au Soudan.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092631 2

©Minister of Supply and Services Canada 1988

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1982/21
ISBN 0-660-54092-4

Canada: \$3.00
Other countries: \$3.60

N° de catalogue E3-1982/21
ISBN 0-660-54092-4

au Canada: 3,00 \$
à l'étranger: 3,60 \$

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans préavis.

